

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

BURKINA FASO

UNITE - PROGRES - JUSTICE

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

1065

DECISION N°2012_____ARMP/CRD

sur recours du Bureau BATCO contre les résultats provisoires de la demande de propositions n°2012-001/CTGD/M/SG du 18 septembre 2012 relative au recrutement de prestataires pour le suivi technique et le contrôle des travaux de construction d'infrastructures au profit de la Commune de Tanghin-Dassouri.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 07 décembre 2012 du Bureau BATCO contre les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Issouf DIALLO ;
- Monsieur O. Alain Gilbert KOALA ;
- Monsieur F. Borgia SINKA ;
- Monsieur Noël Quentin A. ROUAMBA ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

-Messieurs Moïse BAKORBA et N. Olivier KAMBOU du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la partie requérante, Monsieur Claude AISSI, Directeur du Bureau BATCO ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Augustin SAWADOGO et N. Raphaël OUEDRAOGO, respectivement chargé d'éducation et Secrétaire général de la Mairie de Tanghin-Dassouri ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de propositions n°2012-001/CTGD/M/SG du 18 septembre 2012 relative au recrutement de prestataires pour le suivi technique et le contrôle des travaux de construction d'infrastructures au profit de la Commune de Tanghin-Dassouri ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°893 du mardi 04 décembre 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 12 décembre 2012 ;

considérant que le Bureau BATCO a saisi le CRD par lettre en date du 07 décembre 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Tanghin-Dassouri a lancé la demande de propositions n°2012-001/CTGD/M/SG du 18 septembre 2012 relative au recrutement de prestataires pour le suivi technique et le contrôle de travaux de construction d'infrastructures ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a analysé les propositions et attribué des notes techniques aux soumissionnaires ;

le Bureau BATCO conteste les résultats provisoires arguant que d'une part, à la rubrique « conformité du plan de travail et de la méthodologie proposée » des lots un (01) à cinq (05), elle a proposé une même méthodologie de même que ses concurrents et ne comprend donc pas pourquoi la note est variable d'un lot à un autre pour son concurrent AGIR ; qu'elle conteste également les notes des lots 6 et 7 car le dispositif à mettre en place est différent de celui des autres lots ; que d'autre part, à la rubrique « qualification et compétence du personnel exigé », elle a obtenu des notes respectives de 50, 26, 16, 12, 18 et 30 sur un total de 50 pour les lots 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 alors qu'elle a proposé le personnel requis et dans les normes fixées aux TDR ; elle sollicite donc du CRD un réexamen desdits résultats ;

sur la discussion,

considérant que le requérant conteste l'évaluation par la CCAM des rubriques « conformité du plan de travail et de la méthodologie proposée » et « qualification et compétence du personnel exigé » de sa proposition technique ;

considérant que la CCAM dit avoir fait une erreur de saisie au lot 2 sur la note de AGIR qui a varié de 24 à 26 ; que sur la variation des lots 6 et 7, la différence se situe au niveau du personnel ; que c'est par souci d'équité qu'il a été fait application des mêmes critères au niveau de tous les lots ;

que le dossier d'appel d'offres (DAO) a requis un directeur technique de travaux par lot alors que le Bureau BATCO a proposé un directeur technique de travaux pour tous les sept (07) lots, ce qui a justifié entre autres la variation de ses notes ; que sur certains éléments de son personnel notamment aux lots 3, 4 et 6, les diplômes de technicien en dessin bâtiment et en génie rural ne relèvent pas du génie civil tel que spécifié dans le dossier de demande de propositions ;

considérant cependant que le CRD a relevé que certains diplômes fournis sont bien du domaine du génie civil, et dans le silence du dossier sur l'option, doivent être considérés dans l'évaluation technique des propositions ; qu'il convient donc de renvoyer la CCAM à reprendre l'analyse des offres en tenant compte de ces observations ;

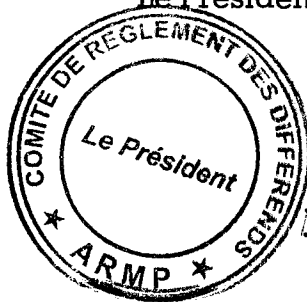
sur ces motifs ;

DECIDE :

- qu'il est compétent ;
- que la requête du Bureau BATCO est recevable ;
- que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- que la plainte du requérant est fondée et d'enjoindre à la CCAM de reprendre l'analyse des propositions techniques en tenant compte des observations du CRD sur les diplômes qui entrent bien dans le domaine du génie civil ;
- d'infirmier les résultats provisoires de la demande de propositions n°2012-001/CTGD/M/SG du 18 septembre 2012 relative au recrutement de prestataires pour le suivi technique et le contrôle des travaux de construction d'infrastructures au profit de la Commune de Tanghin-Dassouri ;
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 18 décembre 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



Justin Jean Baptiste BOUDA

Chevalier de l'Ordre National